



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-37

Objet : Réglementation de la circulation – chemin des Places et chemin du Four à Chaux – création d’un réseau d’assainissement et d’un branchement AEP

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l’exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l’instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la demande formulée le 13 avril 2023 par l’entreprise LMTP, située à RIORGES (Loire), 348 avenue Charles de Gaulle, pour la création d’un réseau d’assainissement et d’un branchement AEP– chemin des Places et chemin du Four à Chaux ;

CONSIDÉRANT qu’il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des usagers et du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 24/04/2023 au 09/05/2023 inclus, pendant la durée des travaux (5 jours) pour la création d’un réseau d’assainissement et d’un branchement AEP, le **chemin des places** sera :

- Fermé à la circulation pour tous les véhicules.
- Interdit de stationnement

Pour une durée de 5 jours

Le **chemin du Four à Chaux** sera :

- Fermé à la circulation pour tous les véhicules.
- Interdit de stationnement

Pour une durée de 2 jours

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l’entreprise, sous sa responsabilité, à l’aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au SDIS
- Le service transport de Roannais Agglomération
- Le service déchets de Roannais Agglomération
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 18 avril 2023
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : **18 AVR. 2023**

